



Extrait du Registre Des Délibérations

L'an deux mille vingt

Le 11 Mars 2020 à 18 heures

Le Conseil Communautaire du Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Val de Virvée, au Centre de Loisirs Sans Hébergement Aubie et Espessas, 9 rue du Cros, sous la présidence de Monsieur DUMAS Alain, Président de séance.

Date de convocation le 04 Mars 2020.

DELEGUES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE PRESENTS : 22

NOMBRE DE VOTANTS : 29

Objet : Aire d'accueil des Gens du Voyage Approbation du règlement intérieur, tarifs et convention d'occupation temporaire

Présents : 22

Michel ARNAUD (Saint André de Cubzac), BLANC Jean Franck (Teuillac), BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts), COURSEAUX Michael (Saint André de Cubzac), DUMAS Alain (Saint Gervais), FUSEAU Michael (Pugnac), GAILLARD Michel (Prignac et Marcamps), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), JEANNET Serge (Gauriaguet) JOLY Pierre (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LUSSEAU Angélique (Saint André de Cubzac), MIEYEVILLE Georges (Saint André de Cubzac), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), RAMBERT Jacqueline (Saint Gervais), RAYNAL Vincent (Cubzac les Ponts), ROUX Jean (PUGNAC), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce), TABONE Alain (Cubzac les Ponts).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 7

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac) pouvoir à Marie Claire BORRELLY, BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée) pouvoir à Serge JEANNET, COUPAUD Catherine (Pugnac) pouvoir à Michael FUSEAU Olivier FAMEL (Saint André de Cubzac) pouvoir à Alain DUMAS, GRAVINO Bruno (Saint Trojan) pouvoir à Jean ROUX, LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée) pouvoir à Nadia BRIDOUX MICHEL, Éric POUCHARD (LANSAC) pouvoir à BLANC Jean Franck.

Absents excusés : 8



Arnaud BOBET (Saint André de Cubzac), BOURSEAU Christiane (Virzac), DAILLY Philippe (Saint André de Cubzac), ISIDORE Jean Marc (Bourg), MABILLE Christian (Peujard), MERCADIER Armand (Salignac – Val de Virvée), SAEZ Catherine (Tauriac), SAGASTI Sylvie (Peujard)

Secrétaire de séance : BRIDOUX-MICHEL Nadia

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Grand Cubzaguais Communauté de Communes,

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage,

Vu la délibération n° 2019-128 du 27 novembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire, a approuvé le recours à une régie directe pour la gestion des deux aires d'accueils des gens du voyage (Saint André de Cubzac et Tauriac).

Vu la délibération n° 2019-159 du 18 décembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire, a approuvé le règlement intérieur et le contrat de location type des aires d'accueil des gens du voyage,

Le décret n°2019-1478 susvisé entraîne la nécessité de réviser le règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que le contrat de location type, approuvés par délibération du conseil communautaire n°2019-159 du 18 décembre 2019,

Vous trouverez en annexe :

- le projet de règlement intérieur révisé
- le projet de convention d'occupation temporaire
- les nouveaux tarifs annexés

Ces documents seront applicable le 1^{er} jour du mois suivant sa validation par le Conseil Communautaire du Grand Cubzaguais.

Sur avis favorable du bureau,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver le nouveau règlement intérieur annexé

N°2020-53

Envoyé en préfecture le 16/03/2020

Reçu en préfecture le 16/03/2020

Affiché le

SLD

ID : 033-243301223-20200311-202053-DE



- d'approuver la nouvelle convention d'occupation temporaire
- d'approuver les nouveaux tarifs annexés (modification du montant de la caution)
- d'approuver le nouveau modèle de contrat de location (modification de la durée du contrat compte tenu des dérogations)

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le :

Pour extrait certifié conforme

Publiée le :

Fait à Saint André de Cubzac

Le 12 Mars 2020

Le Président,

A.DUMAS.





CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés

Grand Cubzaguais Communauté de Communes (G3C) dont le siège social se trouve 44 rue Dantagnan à Saint André de Cubzac (33240), représenté par son Président, et par délégation, le Directeur Général des Services et le gestionnaire des aires d'accueil des gens du voyage de Saint André de Cubzac et de Tauriac

ci-après dénommé «G3C»

ET

Monsieur / Madame

Né.e le

ci-après dénommé « le résident »,

Les autres personnes de plus de 18 ans vivant sur l'emplacement, ci-après dénommés les « co-résidents »

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance

Les résidences mobiles stationnées sur l'emplacement ont les numéros d'immatriculation suivants :

Type de véhicule	Marque	N° Immatriculation

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 –OBJET DE LA CONVENTION :

G3C attribue au résident, ainsi qu'aux co-résidents ci-dessus désignés s'engageant solidairement avec lui, la jouissance privative de l'emplacement ci-après désigné, aux fins d'y stationner sa ou ses résidences mobiles.

Aire d'accueil des Gens du Voyage de
Adresse
Emplacement N°

Cet emplacement d'une surface de m2 est équipé d'un bloc sanitaire avec douche, WC à la turque, bac à laver, éclairages interne et externe, alimentation en eau chaude et froide et en électricité et d'un étendoir à linge. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux.

ARTICLE 2 – DESTINATION DE L'EMPLACEMENT :

Le résident s'engage à n'utiliser l'emplacement désigné que pour l'usage auquel il est destiné, c'est à dire le stationnement de résidences mobiles, au nombre maximum de deux par emplacement, et de leurs véhicules tracteurs. Par résidence mobile, il faut entendre, tout véhicule ou éléments de véhicule permettant de se déplacer ou d'être déplacé par simple traction. Ainsi, aucune habitation légère de loisirs ou mobilhome rattaché au sol ne pourra être stationné sur l'emplacement.

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois mois, à compter de la date ci-après mentionnée. Cette durée pourra être diminuée en raison de la fermeture annuelle de l'aire d'accueil pour travaux préventifs.

Date d'entrée sur l'aire

Des dérogations dans la limite de sept mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation. Le départ de l'aire se fait en présence du gestionnaire.

ARTICLE 4 – REDEVANCE DE SEJOUR :

Pour les services ci-après désignés, le résident, et les co-résidents qui s'engagent solidairement avec lui, devront s'acquitter d'une redevance forfaitaire journalière de stationnement d'un montant de € (..... Euros) payable d'avance, chaque lundi, pour la ou les semaines à venir entre les mains de la personne habilitée à cet effet. Cette redevance comprend : l'occupation de l'emplacement, la mise à disposition du bloc sanitaire, l'entretien et le nettoyage des parties collectives de l'aire, l'enlèvement des ordures ménagères, l'éclairage public, les frais de gestion. Est exclue de cette redevance la consommation d'eau et d'électricité qui sera facturée en sus.

ARTICLE 5 – EAU ET ELECTRICITE

La consommation d'eau et d'électricité propre à chaque emplacement sera réglée par le résident, et les co-résidents qui s'engagent solidairement avec lui, lors de son installation sur le principe d'avance sur consommation. Les charges d'eau et d'électricité feront si nécessaire l'objet d'une régularisation lors du départ de l'aire. Les Index des compteurs individuels d'eau et d'électricité, propres à l'emplacement, feront l'objet d'un relevé contradictoire, dont il sera fait mention dans les états des lieux d'entrée et de sortie.

A la signature du contrat, le tarif des fluides est le suivant :

Électricité : € le KWH - Eau : € le M3

ARTICLE 6 – DEPOT DE GARANTIE :

Le résident devra à la signature du contrat déposer une copie de la carte grise de la caravane principale et une pièce d'identité.

Le résident verse, en outre, au jour de la signature du présent contrat un dépôt de garantie équivalent à un mois moyen d'occupation, soit la somme principale de 70 € (soixante dix euros). Cette somme lui sera restituée au jour de son départ effectif, sous déduction éventuelle des sommes qu'il resterait devoir :

- Au titre de sa consommation d'eau et d'électricité et des dettes de droits d'emplacement
- Au titre des travaux de remise en état des équipements individuels, rendus nécessaires par les dégradations éventuelles qu'il aurait commis.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT :

Au jour de la signature du présent contrat, le résident doit s'acquitter des sommes précitées entre les mains de G3C ou du gestionnaire de l'aire qui le reconnaît et lui en consent quittances, à savoir :

Dépôt de garantie Redevance

Avance sur consommation d'eau Avance sur consommation d'électricité

En cas de versement partiel du dépôt de garantie accepté par le gestionnaire, le complément sera versée en une seule fois dans un délai de 7 jours. Le non respect d'un seul pacte à son échéance entraînera, sans mise en demeure préalable, la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate des sommes restant dues jusqu'au terme.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE SOLIDARITE :

En application de l'article 1200 du Code Civil, les co-résidents seront responsables solidairement des dettes du résident liées à l'exécution du présent contrat. Ainsi, le gestionnaire de l'aire pourra demander à chacun d'eux le paiement de la totalité de la dette du résident.

ARTICLE 9-- OBLIGATIONS DU RESIDENT :

Le résident et ses co-résidents s'engagent à vivre sur l'aire d'accueil en bonne intelligence et en bon père de famille.

Il s'engage :

- à respecter en tous points le règlement intérieur dont il a eu connaissance, ainsi qu'à le faire respecter à tous les membres résidant sur l'emplacement loué,
- à s'acquitter de toutes les sommes à sa charge et notamment, la redevance de séjour, le dépôt de garantie, la consommation d'eau et d'électricité,
- à payer l'ensemble des réparations liées aux dégradations qui sont de son fait sur l'emplacement et sur les parties communes, ou du fait des membres de sa famille dont il a la charge, selon le barème d'imputation joint.
- Il s'engage, par ailleurs,
- à maintenir son emplacement propre et en état de fonctionner par ses occupants,

- à ne pas modifier la structure des constructions de l'emplacement, gestionnaire,
- à respecter les personnes présentes sur l'aire et les biens,
- à occuper personnellement les lieux et n'en consentir l'occupation à quiconque, même partielle et à titre gratuit,
- à n'occuper que l'emplacement pour lequel il est dûment enregistré, et ne pas en changer sans autorisation,
- à n'utiliser ni appareils bruyants ou dangereux, ni produits explosifs ou inflammables,
- à confiner ou attacher tous les animaux domestiques en respect du règlement Intérieur de l'aire d'accueil.

Tout dépôt de matériaux est interdit sur l'aire d'accueil et aux alentours. Il est également formellement interdit de brûler des matériaux en quelque point de l'aire que ce soit.

ARTICLE 10 – VOIES D'ACCES ET ABORDS IMMEDIATS :

Pour des raisons de sécurité notamment, le stationnement des caravanes et de tout véhicule est interdit sur la voie d'accès à l'aire d'accueil. Les abords immédiats seront nettoyés par les familles afin d'éviter tout problème d'insalubrité et de nuisances de l'environnement.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE – ASSURANCES :

G3C n'est pas responsable des dégradations et des pertes ou vol qui pourraient intervenir sur l'aire d'accueil.

Le résident devra justifier lors de son installation de la souscription des assurances couvrant :

- sa responsabilité civile,
- ses véhicules terrestres à moteur,
- sa ou ses résidences mobiles.

A défaut la responsabilité du gestionnaire et de la collectivité ne pourra être engagée du fait du défaut d'assurance des résidences mobiles stationnées sur l'emplacement.

ARTICLE 12 – VISITES :

Les résidents peuvent, sous leur responsabilité, recevoir des visiteurs qui devront se conformer au règlement intérieur de l'aire d'accueil.

ARTICLE 13 – ACCUEIL TEMPORAIRE :

Dans le cas d'accueil temporaire d'une personne ne figurant pas sur la fiche d'accueil lors de l'entrée du titulaire du contrat, ce dernier devra en avvertir le responsable de l'aire, en lui fournissant une pièce d'identité de son invité, en lui précisant les dates d'arrivée et de départ de celui-ci. Un avenant au présent contrat sera signé si le séjour est supérieur à 7 jours. Ces renseignements seront conservés dans le dossier du résident. Le résident accueillant sera solidairement responsable du bon respect du règlement Intérieur par son invité.

ARTICLE 14 – CLAUSE RESOLUTOIRE :

Toute inexécution ou tout manquement du résident à l'une quelconque des obligations du présent contrat ou du règlement intérieur, entraînera la résiliation de plein droit du contrat deux semaines après une mise en demeure adressée au résident par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet. Un courrier simple sera également remis en main propre au résident.

Le contrat sera résilié de plein droit, dans les mêmes conditions, en cas de modifications des équipements aux fins de s'alimenter frauduleusement en eau et en électricité. Une fois la clause résolutoire acquise, le résident et ses co-résidents seront déchus de tout droit d'occupation et devront immédiatement libérer les lieux. S'ils ne s'exécutent pas volontairement, leur expulsion pourra être ordonnée par le Tribunal d'Instance compétent, statuant en la forme des référés, le résident et les co-résidents devenant occupant sans droit, ni titre.

Fait à _____, le en 2 exemplaires.

Le résident reconnaît au moyen de sa signature qu'un exemplaire du règlement Intérieur qu'il s'engage à respecter lui a été remis en mains propres.

Le gestionnaire G3C

Le signataire

Les cosignataires

Pièces jointes : Règlement Intérieur, Etat des Lieux, Barème d'Imputation



REGLEMENT INTÉRIEUR

Aires d'accueil des gens du voyage

Saint André de Cubzac - Tauriac

Le décret N°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatifs aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage, a défini un règlement intérieur type d'une aire permanente d'accueil et modifié certaines dispositions de gestion. Le présent règlement intérieur annule et remplace celui validé par la délibération n°2019-159 du 18 décembre 2019.

I – Dispositions générales

A – Destination et description des aires

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

L'aire d'accueil de Saint André de Cubzac, située 100 Chemin de Virsac, comporte 30 places regroupées en 12 emplacements. 6 emplacements de 150m² peuvent accueillir 2 caravanes et leurs véhicules tracteurs ; et 6 de 225m² peuvent accueillir 3 caravanes et leurs véhicules tracteurs.

L'aire d'accueil de Tauriac, située Lieudit « Peugeais », comporte 16 places regroupées en 8 emplacements de 150m² pouvant accueillir 2 caravanes et leurs véhicules tracteurs.

Chaque emplacement comporte une surface adaptée au stationnement des caravanes et de leur véhicule tracteur. L'emplacement est équipé d'un bloc sanitaire comprenant douche, WC, bac à laver, prises d'eau et d'électricité.

B – Admission et installation

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires de présence du gestionnaire du lundi au vendredi.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place par la Communauté de Communes. Les coordonnées sont affichées sur la porte du local de gestion.

Un dépôt de garantie d'un montant de 70€ (soixante-dix euros) est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser et entretenir les équipements dédiés.

C – État des lieux

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D – Usage des parties communes

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant et à leurs visiteurs. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

E – Durée de séjour

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs.

Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation. Le départ de l'aire se fait en présence du gestionnaire.

II – Le cas échéant, fermeture temporaire de l'aire

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage.

En cas d'urgences techniques ayant des conséquences grave sur la qualité d'accueil et l'environnement de l'aire, le délai de prévenance est d'une semaine minimum. Les occupants s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires permanentes d'accueil ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivantes : Aires permanentes d'accueil de Campugnan, Saint Aubin de Blaye, Cavignac et Saint Loubès.

III – Règlement du droit d'usage

A – Droit d'usage

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le montant du droit d'emplacement est décidé par la Conseil Communautaire du Grand Cubzaguais. Il est réglé au gestionnaire au moins une fois par mois pour le montant mensuel.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B – Paiement des fluides

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'utilisateur est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs indiqués dans le bureau de gestion.

Si l'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

IV – Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire

A – Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage. Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les personnes l'accompagnant ainsi que les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance. A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

B – Propreté et respect de l'aire

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacements(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol et dans les caniveaux.

Les occupants doivent vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les plantations et décorations florales doivent être respectées.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, aux terrains ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

C – Stockage – Brûlage – Garage mort

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers. Il est interdit de laisser, de brûler sur l'aire tout matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usage ou objets de récupération.

D – Déchets

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles a lieu deux fois par semaine. Les poubelles mises à disposition des occupants doivent être mises à l'endroit du passage de la collecte la veille de celle-ci. L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait selon les règlements des déchetteries du territoire.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande, une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée.

E – Usage du feu

Il est interdit de faire du feu, sauf des feus ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

V – Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant. Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes. Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant. Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI – Dispositions en cas de non respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement. En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

VII – Application du règlement

Le présent règlement prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant sa validation par le Conseil Communautaire du Grand Cubzaguais. Le Président de l'établissement public intercommunal Grand Cubzaguais, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Je soussigné M
contenu.

reconnaît avoir eu lecture du présent règlement et en avoir compris le

Signature du résident :